



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Traitement

Question écrite n° 17722

## Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'état d'élaboration des schémas départementaux d'élimination des déchets. Il lui demande notamment si l'application du règlement CEE du 1er février 1993 en matière de transfert de déchets a ou non des conséquences sur l'établissement de tels schémas départementaux.

## Texte de la réponse

En application de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur adoption. Le décret du 3 février 1993 précise les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans. Ils doivent être établis avant le 4 février 1996. Un bilan sur l'état d'avancement de ces plans a été établi en juillet 1994. En ce qui concerne la zone couverte par le plan, il ressort que seul un plan sera interdépartemental, à savoir celui de la Drôme et de l'Ardeche. Tous les autres plans seront départementaux. Il reste cependant cinq départements qui ne se sont pas encore prononcés sur la zone que couvrira le plan. Pour l'Aude et la Corrèze, l'enquête publique a été réalisée et, pour neuf autres départements, le projet de plan a été adopté par la commission ; l'enquête publique devrait donc être lancée prochainement. Aujourd'hui, trois préfets ont adopté le plan de leur département. Il s'agit du Cher, de l'Oise et de la Savoie. Conformément au décret du 3 février 1993, les plans sont harmonisés avec ceux des zones limitrophes de leurs champs d'application géographiques respectifs et tiennent compte d'éventuels mouvements transfrontaliers de déchets, dans les conditions prévues par le règlement CEE du 1er février 1993, qui remplace le décret du 23 mars 1990.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bonnecarrère Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17722

**Rubrique :** Ordures et déchets

**Ministère interrogé :** environnement

**Ministère attributaire :** environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1994, page 4240

**Réponse publiée le :** 10 octobre 1994, page 5044